

**N° 42 / 08.
du 3.7.2008.**

Numéro 2547 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, trois juillet deux mille huit.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Léa MOUSEL, président de chambre à la Cour d'appel,
Andrée WANTZ, président de chambre à la Cour d'appel,
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

X.), retraité, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

Y.), veuve (...), née le (...), pensionnée, demeurant à L-(...), (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître François TURK, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu le jugement attaqué rendu le 6 octobre 2006 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dixième chambre, siégeant comme instance d'appel en matière civile et signifié à X.) le 24 août 2007 ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 4 octobre 2007 par X.) et déposé le 18 octobre 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 27 octobre 2007 par Y.) et déposé le 30 novembre 2007 au greffe de la Cour ;

Vu le nouveau mémoire signifié le 4 décembre 2007 par X.) et déposé le 19 décembre 2007 au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que Y.) conclut à l'irrecevabilité du pourvoi en cassation au motif que X.) avait indiqué dans son inventaire des pièces avoir versé la copie de l'expédition du jugement attaqué alors qu'il eût fallu produire non pas la copie mais l'original de ce document ;

Mais attendu que X.) n'a pas déposé le susdit acte instrumentaire dans la modalité telle que désignée par lui-même mais sous la forme exécutoire ; que d'autre part l'indication erronée ne saurait tirer à conséquence dès lors que les décisions de justice ne sont pas à considérer comme des pièces au sens du pénultième alinéa de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Attendu qu'en second lieu Y.) soulève l'irrecevabilité du pourvoi pour défaut d'intérêt dans le chef du demandeur en cassation en ce que le transfert de la propriété et la transcription ne permettrait plus à la partie gagnante d'exécuter la sentence obtenue ;

Mais attendu que tout justiciable a en principe intérêt à faire disparaître une décision de justice contenant des condamnations à faire sous peine d'astreinte et susceptible d'exécution sur base du titre à ce destiné ;

Sur les faits :

Attendu que le tribunal de paix de Luxembourg avait condamné X.) à remplacer sous peine d'astreinte les fenêtres à châssis ouvrant avec vitrage transparent pratiquées dans le mur de sa maison jouxtant le jardin de Y.) par des briques à verre translucide ; que le tribunal d'arrondissement déclara irrecevable pour défaut d'intérêt l'appel interjeté par X.) contre la susdite décision judiciaire ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la mauvaise interprétation, sinon de la mauvaise application du principe selon lequel « pas d'intérêt, pas d'action »,

en ce que les juges d'appel ont analysé la question de savoir si le sieur X.) avait ou n'avait pas un intérêt pour interjeter appel contre le jugement de première instance, en se plaçant à la date où ils ont statué et rendu leur décision,

alors que le tribunal aurait dû se placer à la date à laquelle le sieur X.) a interjeté appel pour déterminer si l'appelant avait un intérêt à interjeter appel ou non,

qu'en ce faisant, le tribunal a violé, sinon mal interprété, sinon mal appliqué la règle << pas d'intérêt, pas d'action >> » ;

Mais attendu que contrairement aux affirmations contenues dans le moyen le tribunal d'arrondissement s'est, pour déterminer si X.) avait un intérêt à interjeter appel, « placé » à la date où le recours a été exercé et non pas à celle où il a « statué et rendu sa décision » en ce qu'il a constaté qu'au jour où la décision de première instance a été rendue X.) n'était déjà plus propriétaire de l'immeuble concerné par les transformations ordonnées et que celles-ci « ne lésaient plus aucun droit lui appartenant » ;

Qu'ainsi le support du moyen manquant en fait, celui-ci ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître François TURK, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.